

DCTC

D G 115-

MINISTERE DE L'INDUSTRIE MINIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

N° 078 /MIME-CABINET

CIRCULAIRE

Relative à la mise en application des dispositions de l'arrêté
n° 1450/MIME/DGE du 14 novembre 1999 sur les Installations Classées.

Depuis la promulgation de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement qui avait pour but essentiel le renforcement de la législation existante, il nous a été donné de constater que les inspections des installations classées ont été pratiquement inexistantes à cause de l'absence de textes réglementaires.

Avec la parution de l'Arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999, ce vide est désormais comblé. Les inspections des installations classées sur toute l'étendue du territoire national doivent donc impérativement reprendre.

Il est désormais entendu, au regard des dispositions de l'Arrêté sus-mentionné, que les avis techniques préalables à l'octroi d'une autorisation ou d'une déclaration d'ouverture d'une installation classée est désormais de la compétence conjointe des Administrations chargées de l'Environnement et des Mines.

L'Administration des Mines émettra des avis techniques sur le fonctionnement des équipements réglementés, les équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances, les capacités de stockage des substances dangereuses et la sécurité de toute installation industrielle.

L'Administration de l'Environnement par contre devra émettre l'avis sur les sources et degré de pollution des milieux récepteurs, les sources et degré de nuisances et les mesures éventuelles anti-pollution et anti-nuisances.

Les inspections et les contrôles des installations classées sont désormais exercés concomitamment par les Administrations chargées de l'Environnement, des Mines et les autres départements selon le type d'installation.

27-03-2000
033

DIRECTION GENERALE DES MINES
COURRIER
Arrivée le 22.03.2000
Enregistré n° 1517

L'article 20 de l'Arrêté sus-mentionné impose aux exploitants des installations classées de s'y conformer dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de l'Arrêté. Aussi, les installations ouvertes ou ayant connu des extensions sans autorisations doivent être régularisées dans ce délai qui n'est pas à dépasser.

Les exploitants, détenteurs des autorisations ou des déclarations parue antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté n° 1450/MIME/DGE du 14 novembre 1999, doivent exécuter et présenter les études et évaluations d'impact de danger, le plan d'opération interne en cas de sinistre et la conformité des équipements réglementés. Ces titres d'autorisation ou de déclaration ne sont pas remis en cause mais, les compléments d'information exigés sont nécessaires pour un meilleur suivi des installations classées.

Pendant ce délai imparti à la régularisation administrative, les inspecteurs des installations classées contrôleront les installations en vue de s'assurer de l'existence et du respect des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 39 de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement. Ils pourront donc visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance et, les exploitants des dites installations sont tenus de faciliter leur travail.

L attache du prix à l'application effective de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 15 MARS 2000

Le Ministre de l'Industrie Minière
et de l'Environnement


Michel MAMPOUYA

